

DTA_1917079_20230316.xml
2023-04-03

TA75
Tribunal Administratif de Paris
1917079
2023-03-16
SELARL CABANES AVOCATS
Décision
Excès de pouvoir
C
Rejet

2023-02-23
126904
4e Section - 1re Chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés les 2 août et 7 septembre 2019, les 12 octobre, 23 novembre et 23 décembre 2021, les 17 janvier, 14 février et 29 juin 2022, la société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information (SOMUPI), représentée par Me Salon, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

- 1°) d'annuler le contrat de concession de services relatif à la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité, conclu le 16 mai 2019 par la Ville de Paris avec la société Clear Channel France ;
- 2°) subsidiairement, de résilier ledit contrat ;
- 3°) de mettre à la charge de la Ville de Paris et de la société Clear Channel France une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la candidature de la société Clear Channel France était irrégulière et c'est en méconnaissant l'article 23 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 que l'autorité concédante a sollicité des compléments de pièces pour compléter son dossier de candidature alors qu'elle avait expressément écarté cette possibilité de régularisation dans les documents de la consultation ;
- la candidature de la société Clear Channel France était irrégulière faute de comporter l'attestation de régularité sociale prévue par le règlement de la consultation ;
- l'offre de la société Clear Channel France était irrégulière et l'autorité concédante a méconnu l'article 25 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 en ne l'éliminant pas alors qu'elle ne respecte pas les prescriptions du cahier des charges et du projet de contrat imposant une garantie bancaire à première demande à hauteur du montant de la redevance minimale garantie, qui ne pouvaient être modifiées en cours de consultation ;
- l'autorité concédante a méconnu les principes d'intangibilité des offres et d'égalité de traitement des candidats en acceptant que la société Clear Channel France complète son offre hors délai ;
- l'autorité concédante a méconnu le droit à l'information des conseillers de Paris.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 10 septembre, 4 novembre et 9 décembre 2021, et les 16 janvier et 24 février 2022, la maire de Paris, représentée par la SCP Foussard-Froger, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société SOMUPI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par la société SOMUPI n'est fondé.

Par des mémoires enregistrés les 10 septembre, 4 novembre et 8 décembre 2021 et le 17 janvier 2022, la société Clear Channel France, représentée par la Selarl Cabanes Avocats, conclut au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 15 000 euros soit mise à la charge de la société SOMUPI au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens soulevés par la société SOMUPI n'est fondé.

Par ordonnance du 23 juin 2022, la clôture d'instruction a été fixée au 30 juin 2022.

Un mémoire présenté pour la société SOMUPI a été enregistré le 29 juin 2022 et n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive 2014/23/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession ;
- l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;
- le décret n°2016-86 du 1er mars 2016 relatif aux contrats de concession ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Palla,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteure publique,
- et les observations de Me Salon, représentant la société SOMUPI, de Me Froger, représentant la Ville de Paris et de Me Cabanes, représentant la société Clear Channel France.

Une note en délibéré présentée par Me Salon pour la société SOMUPI a été enregistrée le 28 février 2023.

Considérant ce qui suit :

1. Par un avis de concession publié au Bulletin officiel des annonces des marchés publics et du Journal officiel de l'Union européenne, le 26 juillet 2018, la Ville de Paris a engagé une consultation en vue de l'attribution d'un contrat de concession de services relatif à la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local, supportant de la publicité. Par une délibération n°2019 DFA, le Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal, a, lors de sa séance des 1er, 2, 3 et 4 avril 2019, autorisé la maire de Paris à signer ce contrat de concession avec la société Clear Channel France. Par un courrier du 5 avril 2019, la Société des Mobiliers Urbains pour la Publicité et l'Information (SOMUPI) a été informée par l'autorité concédante du rejet de son offre et de ce que le contrat de concession avait été attribué à la société Clear Channel France dont l'offre avait été considérée comme la meilleure sur le critère financier. Par la présente requête, la société SOMUPI demande au tribunal d'annuler le contrat de concession de services relatif à la conception, la fabrication, la pose, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de mobiliers urbains d'information à caractère général ou local supportant de la publicité, conclu le 16 mai 2019 par la Ville de Paris avec la société Clear Channel France. En application de l'article R. 611-8-1 du code de justice administrative, le moyen tiré de la prépondérance du critère financier, présenté par la société SOMUPI dans sa requête introductive et non repris dans le mémoire récapitulatif, doit être regardé comme abandonné.

Sur les conclusions aux fins d'annulation du contrat :

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de la candidature de la société Clear Channel France et de la méconnaissance par l'autorité concédante de l'article 23 du décret du 1er février 2016 :

2. Aux termes de l'article 23 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 : " I. - Avant de procéder à l'examen des candidatures, l'autorité concédante qui constate que des pièces ou informations dont la production était obligatoire conformément aux articles 19, 20 et 21 peuvent demander aux candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié. Elle informe alors les autres candidats de la mise en œuvre de la présente disposition. / II. - Les candidats qui produisent une candidature incomplète, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du I, ou contenant de faux renseignements ou documents ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du contrat de concession. () ".

3. Il ressort du règlement de la consultation qu'à l'appui de leur candidature, les sociétés devaient obligatoirement produire, conformément aux articles 19, 20 et 21 du décret du 1er février 2016, une lettre de candidature, la déclaration dite DC2 ou une pièce équivalente, la déclaration sur l'honneur attestant de l'absence d'exclusion de la procédure et de l'exactitude des informations et pièces fournies, les documents justifiant cette absence d'exclusion, les éléments permettant d'apprécier leurs capacités professionnelles et techniques et ceux permettant d'apprécier leurs capacités économiques et financières. A ce dernier titre, les candidats devaient produire le montant et la composition de leur capital ainsi que les comptes annuels certifiés des trois derniers exercices clos accompagnés de leurs annexes sous format de liasse fiscale et sous format Excel. Il résulte de l'instruction qu'après ouverture des candidatures, le 9 octobre 2018, il a été constaté que la société Clear Channel France avait omis de présenter ses comptes annuels certifiés sous format Excel alors

qu'elle les avait transmis sous le format de liasse fiscale requis. Par un courrier du 10 octobre 2018, l'autorité concédante a demandé à cette société de produire ses comptes sous format Excel afin de compléter sa candidature et a informé la société SOMUPI de ce que sa candidature était complète et de ce que la disposition du premier alinéa de l'article 23 du décret du 1er février 2016 avait été mise en œuvre.

4. Le règlement de la consultation étant obligatoire en tous ses éléments, l'autorité concédante ne peut attribuer un marché de concession à un candidat qui ne respecterait pas une des prescriptions imposées par ce règlement. Eu égard à l'obligation qui lui incombe de faire application de ce règlement de la consultation, l'autorité concédante ne saurait retenir la candidature d'une entreprise dont le dossier serait incomplet au regard de ses prescriptions. Toutefois, il ne ressort aucunement des dispositions de l'avis de concession ou du règlement de la consultation en cause que la Ville de Paris aurait renoncé expressément à la mise en œuvre de la faculté, qui lui est donnée par l'article 23 du décret du 1er février 2016, de demander aux candidats de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié, et qu'elle aurait été en compétence liée pour éliminer ces candidatures dès leur ouverture en application du II de l'article 23 de ce même décret. Dans ces conditions, la société requérante n'est pas fondée à soutenir qu'en demandant à la société Clear Channel France de compléter sa candidature par la production de ses comptes certifiés sous format Excel, l'autorité concédante aurait manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence. Dès lors, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré du caractère irrégulier de la candidature de la société Clear Channel France faute d'avoir apporté une attestation de régularité sociale :

5. Il ressort de l'article 4 du règlement de consultation qu'à l'appui de leur candidature, les sociétés devaient obligatoirement produire un certificat ou attestation de régularité sociale.

6. La Ville de Paris produit le certificat remis par la société Clear Channel à l'appui de sa candidature, en date du 14 septembre 2018 et établit ainsi que l'obligation rappelée au point ci-dessus est satisfaite. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de l'irrégularité de l'offre de la société Clear Channel France et de la méconnaissance de l'article 25 du décret du 1er février 2016 :

7. Aux termes de l'article 25 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016 : " Les offres inappropriées ou qui ne respectent pas les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation sont éliminées. / Est inappropriée l'offre qui est sans rapport avec l'objet de la concession parce qu'elle n'est manifestement pas en mesure, sans modifications substantielles, de répondre aux besoins et aux exigences de l'autorité concédante spécifiés dans les documents de la consultation ". Aux termes de l'article 46 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 : " Les autorités concédantes peuvent organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans des conditions prévues par voie réglementaire. La négociation ne peut porter sur l'objet de la concession, les critères d'attribution ou les conditions et caractéristiques minimales indiquées dans les documents de la consultation ".

8. L'article 1.6 du cahier des charges en cause dispose que : " Le concessionnaire devra constituer une garantie bancaire à première demande pour le paiement de la redevance ". Son article 3.1 dispose que : " Le projet de contrat (annexe 2 du présent dossier de consultation) doit être complété et amendé en mode suivi des modifications apparentes. / Toute modification contractuelle ne peut être justifiée que par une optimisation du cadre contractuel ou un ajustement du projet de contrat à l'offre du candidat et doit impérativement respecter les conditions et limites indiquées dans le cahier des charges et le projet de contrat transmis ". Le projet de contrat de concession, annexé au règlement de la consultation, stipule, à son article 23.3 : " Afin de garantir le paiement de la redevance visée à l'article 21 ci-dessus, le concessionnaire devra obtenir de sa banque, dans un délai de trois mois à compter de la signature de la présente convention, une garantie bancaire à première demande à hauteur du montant de la redevance minimale garantie, dont la mise en jeu sera exigible par simple demande de la Ville de Paris, en cas de défaillance financière du concessionnaire ". Ce projet de contrat donnait la possibilité aux candidats de proposer les modifications qu'ils jugeaient nécessaires à l'ajustement de ce projet à leur offre tout en respectant les principes fixés dans le dossier de consultation. En réponse aux questions posées le 7 août 2018 dans le cadre de la procédure, la Ville de Paris a répondu, le 5 septembre 2018, que le concessionnaire devait constituer, à l'exclusion de toute autre forme de garantie, la garantie bancaire à première demande définie dans le cahier des charges mais que les candidats pouvaient proposer des modifications dans le respect de l'article 3.1 de ce cahier des charges.

9. Il résulte du dossier de consultation que l'obtention d'une garantie bancaire à première demande, garantissant la sécurité du versement de la redevance minimale garantie proposée, devait être justifiée par le concessionnaire choisi dans un délai de trois mois après la signature du contrat,

celui-ci pouvant être librement modifié dans les limites précisées aux points précédents. Aucune autre obligation ni aucun engagement ne sont expressément prévus par le dossier de consultation au stade de l'offre. Dès lors, la société SOMUPI ne peut utilement soutenir que la société Clear Channel France aurait pris, dans l'offre qu'elle a soumise, un engagement ne satisfaisant pas les conditions prévues et rendant ladite offre irrégulière. Par suite, le moyen doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des principes d'intangibilité des offres et d'égalité de traitement des candidats :

10. Aux termes de l'article 1er de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 : " I. - Les contrats de concession soumis à la présente ordonnance respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. () ". Le respect du principe d'égalité entre les candidats qui découle de ces dispositions exige que, lorsque des négociations sont menées avec plusieurs entreprises à la suite de la remise des offres et que l'autorité déléguée fixe à ces entreprises un délai de remise de nouvelles offres, elle est tenue aux mêmes exigences que lors de la procédure de publicité et de recueil des offres et, en particulier, ne peut légalement proroger ce nouveau délai pour une partie seulement des entreprises intéressées.

11. La société SOMUPI allègue que le refus de la Ville de Paris de lui communiquer les documents cités par le premier adjoint à la maire de Paris au cours de la séance du Conseil de Paris du 1er avril 2019, relatifs notamment à la garantie bancaire présentée par la société Clear Channel France, démontre que, s'agissant de la garantie bancaire, cette société a complété son offre postérieurement à la date de remise des offres finales. Il résulte toutefois de l'instruction qu'aucun élément ni aucune pièce du dossier ne permet d'établir la réalité de l'allégation de la société requérante. Par suite, le moyen tiré de ce que la société Clear Channel France aurait produit des documents ou modifié son offre après la date de remise des offres finales doit être écarté.

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance du droit à l'information des conseillers de Paris :

12. Aux termes de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales : " Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération " .

13. D'une part, il n'est pas contesté que les conseillers ont eu accès au rapport d'analyse des offres avant la séance du 1er avril 2019 et ont ainsi pu être informés des mérites comparés des offres de la société Clear Channel France et de la société SOMUPI. D'autre part, si la société SOMUPI soutient que les éléments relatifs à la garantie bancaire proposée par la société Clear Channel France auraient dû être fournis aux conseillers de Paris, comme il a été dit au point 9, le document de la consultation ne demandait pas aux candidats la fourniture d'une garantie bancaire avant la signature du contrat, laquelle d'ailleurs ne constituait pas un élément d'appréciation des offres. Dès lors, le moyen tiré de ce que, au sens des dispositions précitées de l'article L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales, les conseillers de Paris n'auraient pas été suffisamment informés en amont du vote de la délibération autorisant la maire à signer le contrat en litige doit être écarté.

14. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de la société SOMUPI doivent être rejetées.

Sur les conclusions subsidiaires à fin de résiliation du contrat :

15. La société SOMUPI sollicite à titre subsidiaire la résiliation du contrat en raison de l'absence de respect des procédures de publicité et de mise en concurrence préalables. Toutefois, il résulte de ce qui précède, d'une part et, en tout état de cause, que tous les moyens invoqués à l'effet de démontrer des manquements à ces obligations sont écartés, d'autre part, qu'aucun vice d'une particulière gravité affectant notamment les conditions dans lesquelles les parties ont donné leur consentement n'est établi. Par suite, les conclusions à fin de résiliation du contrat ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais de procès :

16. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la Ville de Paris et de la société Clear Channel France, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance. En revanche, il y a lieu de mettre à la charge de la société SOMUPI la somme de 1 500 euros à verser à la Ville de Paris, d'une part, et à la société Clear Channel France, d'autre part, sur le fondement de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information (SOMUPI) est rejetée.

Article 2 : La société SOMUPI versera la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à la Ville de Paris d'une part et à la société Clear Channel France, d'autre part.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société des mobiliers urbains pour la publicité et l'information, à la maire de Paris et à la société Clear Channel France.

Délibéré après l'audience du 23 février 2023, à laquelle siégeaient :

Mme Viard, présidente,

M. Perrot, conseiller,

M. Palla, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 mars 2023.

Le rapporteur,

F. Palla

La présidente,

M-P. VIARDLa greffière,

L. THOMAS

La République mande et ordonne au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.